Posté par: formations-concours Publiée le : 9/7/2008 9:11:18

Conditions : Les conditions générales au grade d'Auxiliaire de puériculture sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position réguliÃ"re au regard du Code du Service National
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13.08.47
- Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- Soit du diplÃ'me professionnel d'auxiliaire de puériculture
- Ou ayant satisfait aprÃ"s 1971, à I'examen de passage de premiÃ"re en deuxiÃ"me année du diplôme d'état d'infirmier ou, aprÃ"s 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Â

Présentation:

Les auxiliaires de puériculture territoriaux peuvent exercer leurs fonctions dans les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant, dans le cadre notamment des crèches et autres structures d'accueil des jeunes enfants relevant de ces collectivités. Ils participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement

Ils prennent en charge I'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mÃ"nent les activités d'éveil qui contribuent au développement de I'enfant.

Les auxiliaires de soins territoriaux peuvent exercer les fonctions d'aide-soignant c'est-à -dire qu'ils collaborent à la distribution des soins infirmiers. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires. Épreuves : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite)

Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiÃ"ne et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois.

Durée de I'épreuve : 45 minutes ; Coefficient : 1.

L'épreuve d'admission (épreuve orale)

Un entretien avec un jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant à ce cadre d'emplois.

(durée : 15 minutes : coefficient : 2). Â Â Â Â Â